

N° 221. — *ARRÊTÉ rapportant l'ordre du 23 février 1881 qui promulgue dans l'archipel des Gambier le Code mangarévien.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordre du 23 février 1881 appliquant provisoirement à l'archipel des Gambier un code spécial dit « Code mangarévien » ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1887 par laquelle le Grand-Conseil de Mangareva, chargé par la législation précitée de la révision de tout ce qui intéresse l'administration de cet archipel, demande l'abrogation du Code mangarévien et l'application des lois françaises ;

Considérant que du moment où l'exception prévue par l'ordre sus-visé du 23 février 1881 cesse d'avoir son effet, l'archipel des Gambier tombe, au point de vue administratif et judiciaire, sous l'empire de la législation en vigueur dans les autres Etablissements français de l'Océanie ; qu'en ce qui concerne l'administration de la justice en particulier, ce principe, posé par le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 18 août 1868, est confirmé par l'article 3 du décret du 6 octobre 1882 portant création d'une justice de paix à Rikitea (Gambier) ;

Vu les décrets des 18 août 1868 et 1<sup>er</sup> juillet 1880 portant réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 6 octobre 1882 ;

Vu les articles 42 et 60 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. L'ordre du 23 février 1881 promulguant dans l'archipel des Gambier la réglementation connue sous le nom de « Code mangarévien » est rapporté.

Art. 2. Dans l'Etablissement secondaire des Gambier, la justice est administrée conformément aux lois et décrets en vigueur dans tous les Etablissements français de l'Océanie ; notamment aux décrets des 18 août 1868, 1<sup>er</sup> juillet 1880, 6 octobre 1882, et à l'arrêté